

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

ARRETE N°083.2026

OBJET : MISE EN SECURITE – PROCEDURE D'URGENCE – 40, 40BIS RUE ARISTIDE BRIAND, PARCELLES CADASTREES SECTION AN n°309, 313, 315, 405, 310, 314, 316, A OSNY.

Le MAIRE D'OSNY,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, et R.511-1 à R.511.13,

Vu le permis de construire n°095 476 23 U0040, délivré le 10 juin 2024, relatif à la construction d'un ensemble immobilier de 24 logements, un cabinet médical, une pharmacie et un laboratoire,

Vu l'incendie survenu le 27 juillet 2026 concernant le bâtiment en cours de construction sis 40, 40bis rue Aristide Briand, à Osny, parcelles cadastrées section AN n°309, 313, 315 et 405,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, en date du 27 juillet 2026, suite à leur intervention sur les lieux,

Considérant que l'incendie a détruit la toiture, gravement endommagé le deuxième étage et le que pignon Est présente un risque d'effondrement sur la propriété voisine,

Considérant que l'état de la charpente, la ruine de ce pignon et la fragilisation de la structure constituent un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes, des ouvriers et des usagers de la voie publique ;

Considérant l'urgence absolue imposant la prescription de mesures conservatoires d'immédiate exécution, sans attendre l'issue de la procédure contradictoire ordinaire ;

Considérant qu'il a dès lors lieu de prescrire la réalisation, dans le cadre de la procédure d'urgence, par Monsieur AUFFRET Mickaël, agissant en qualité de gérant de la société dénommée société SCCV OSNY BRIAND, dont le siège est à VILLENES SUR SEINE (78670), 136 Avenue Gilbert de Voisins, les mesures destinées à faire cesser le danger imminent, à savoir :

- Périmètre de sécurité : Mettre en place un balisage et un barriérage de sécurité rigide interdisant strictement l'accès au chantier et aux abords immédiats exposés au risque de chute de matériaux.
- Consolidation / Étalement provisoire : Faire procéder en urgence à l'étalement, la stabilisation ou, le cas échéant, la déconstruction sécurisée de la partie de pignon menaçant ruine, sous la direction d'un professionnel qualifié.
- Mise hors d'eau / Sécurisation des accès : Interdire et bloquer physiquement tout accès aux étages impactés.

Dans les plus brefs délais (maximum 24h)

Considérant qu'il appartiendra à la société de justifier auprès de la commune d'Osny, la réalisation, dans le délai imparti, des mesures prescrites,

Considérant qu'à défaut pour la société de respecter les injonctions du présent arrêté, elle s'exposera à leur exécution d'office par la commune d'Osny, aux frais de la société, lesquels seront ensuite recouvrés dans les conditions de l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation,

.....**ARRETE**.....

Article 1 :

A compter de la notification du présent arrêté, la société SCCV OSNY BRIAND, représentée par Monsieur AUFFRET Mickaël, est mise en demeure de réaliser immédiatement, et dans les plus brefs délais (maximum 24h) les mesures provisoires suivantes :

- Périmètre de sécurité : Mettre en place un balisage et un barriérage de sécurité rigide interdisant strictement l'accès au chantier et aux abords immédiats exposés au risque de chute de matériaux.
- Consolidation / Étalement provisoire : Faire procéder en urgence à l'étalement, la stabilisation ou, le cas échéant, la déconstruction sécurisée de la partie de pignon menaçant ruine, sous la direction d'un professionnel qualifié.
- Mise hors d'eau / Sécurisation des accès : Interdire et bloquer physiquement tout accès aux étages impactés.

Article 2 :

La société SCCV OSNY BRIAND est mise en demeure de justifier de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 1^{er} aux échéances fixées.

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, il sera pris acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement dans un arrêté de main levée conformément à l'article L.511-14. A l'inverse, si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, la procédure pourra se poursuivre en la forme ordinaire.

En l'absence de mise en œuvre dans le délai imparti de l'une ou des mesures prescrites à l'article 1^{er}, il pourra y être procédé d'office dans les conditions prévues par l'article L.511-16.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception et sera affiché sur place.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Val d'Oise et pour information à l'architecte des bâtiments de France.

Article 5 :

Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification. Il est également possible de former, dans ce même délai, un recours gracieux. En l'absence de réponse au recours gracieux, celui-ci est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 2 mois au terme duquel recommence alors à courir un nouveau délai franc de 2 mois pour former un recours contentieux.



Fait à OSNY, le 27 juillet 2026

Le Maire,


Laurent ACHITE HENNI,